



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Séance : Conseil Municipal

18 juillet 2023 – 18 h 30

Convoqué le 13/07/2023

Salle consulaire

Le 18 juillet de l'an deux mil vingt-trois, le Conseil municipal convoqué le 13 juillet réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	19
Présents	15
Votants	19

Membres présents :

GRATS Myriam, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, DEFAGO Christian, ANDRIC Mihajlo, RAMBOSSON Olivier, MONTIBERT Dominique, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, CÔME Noélie, MICHEL Ellen, Patrick BOITOUZET, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia,

Pouvoirs : SALLIN Michel à GRATS Myriam

MEGEVAND Laurence à COLLOMB Eric

DELATTRE Guilain à FOURCADE Christelle

HEINZEN Sylvain à FOLNY Brigitte

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BOITOUZET

1. LECTURE DES DÉLÉGATIONS DE VOTE

Mme le Maire a lu les délégations de vote.

2. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Patrick BOITOUZET est désigné secrétaire de séance.

3. ARRÊTÉ DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 13 juin 2023 a été adopté à l'unanimité des membres votants.

4. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES

Mis à la disposition des membres de l'Assemblée.

5. ORDRE DU JOUR AVEC DÉLIBÉRATIONS

Mme le Maire propose le report à une prochaine séance de deux points à l'ordre du jour :

DELIBERATION N° 2023_31 Acquisition foncière de la parcelle ZH 311

Adopté à l'unanimité

Madame Le Maire rappelle que les Communes de Feigères et Saint-Julien-En-Genevois ont aménagé une voie verte sur la Route départementale N° 37 (RD37) reliant la commune de Feigères au centre - ville de Saint-Julien-En -Genevois.

L'emprise de cette voie verte empiétant sur une propriété riveraine de la RD 37 appartenant à un/des propriétaire (s) privé (s), la Commune doit procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée ZH 311 afin de régulariser la situation.

Désignation du bien acquis

Section	Numéro	Situation	Superficie achetée par la Commune	Vendeur (s)	Zonage PLU	Prix d'acquisition
ZH	311 issu de la parcelle ZH 51	Le Parchet	369 m ²	BOCHET Edouard Jean	Zone A	1,50 €/m ²
Total						553,50 €

Les travaux ont ainsi pu être réalisés et l'acte d'acquisition doit être régularisé. L'acte sera établi en la forme administrative par la Société A&F missionnée par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendent pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'Etat,

OUI le rapporteur et son exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain ZH 311 désignée dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 553.50 €.

DIT que ce terrain sera incorporé dans le domaine public de la commune,

AUTORISE Madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune de Feigères.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DELIBERATION N° 2023_32 Acquisition foncière de la parcelle ZE 191

Adopté à l'unanimité

Madame Le Maire rappelle que les Communes de Feigères et Saint-Julien-En-Genevois ont aménagé une voie verte sur la Route départementale N° 37 (RD37) reliant la commune de Feigères au centre - ville de Saint-Julien-En -Genevois.

L'emprise de cette voie verte empiétant sur une propriété riveraine de la RD 37 appartenant à un/des propriétaire (s) privé (s), la Commune doit procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée ZE 191 afin de régulariser la situation.

Désignation du bien acquis

Section	Numéro	Situation	Superficie achetée par la Commune	Vendeur (s)	Zonage PLU	Prix d'acquisition
ZE	191 issu de la parcelle ZE 84	Le Poirier Noir	756 m ²	CARRILLAT Laurent Yves Antoine CARRILLAT Martine Georgette Camille épouse LANTERNIER CARRILLAT Pierrette Lucette Josette épouse CIUTAD	Zone A	1,50 €/m ²
Total						1134,00 €

Les travaux ont ainsi pu être réalisés et l'acte d'acquisition doit être régularisé. L'acte sera établi en la forme administrative par la Société A&F missionnée par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendent pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'Etat,

OUI le rapporteur et son exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain ZE 191 désignée dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 1134,00 €.

DIT que ce terrain sera incorporé dans le domaine public de la commune,

AUTORISE Madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune de Feigères.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget.

DELIBERATION N° 2023_33 Acquisition foncière de la parcelle ZH 321

Adopté à l'unanimité

Madame Le Maire rappelle que les Communes de Feigères et Saint-Julien-En-Genevois ont aménagé une voie verte sur la Route départementale N° 37 (RD37) reliant la commune de Feigères au centre - ville de Saint-Julien-En -Genevois.

L'emprise de cette voie verte empiétant sur une propriété riveraine de la RD 37 appartenant à un/des propriétaire(s) privé(s), la Commune doit procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée ZH 321 afin de régulariser la situation.

Désignation du bien acquis

Section	Numéro	Situation	Superficie achetée par la Commune	Vendeur (s)	Zonage PLU	Prix d'acquisition
ZH	321 issu de la parcelle ZH 74	Fernosi	9 m ²	ESPARON Frédéric Christian Jean MURE Nathalie	Zone UB	110€/m ²
Total						990.00 €

Les travaux ont ainsi pu être réalisés et l'acte d'acquisition doit être régularisé. L'acte sera établi en la forme administrative par la Société A&F missionnée par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendent pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'Etat,

OUI le rapporteur et son exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain ZH 321 désignée dans le tableau ci-dessus pour un montant total de **990.00 €**.

DIT que ce terrain sera incorporé dans le domaine public de la commune,

AUTORISE Madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune de Feigères.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget.

DELIBERATION N° 2023_34 Acquisition foncière de la parcelle ZH 313

Adopté à l'unanimité

Madame Le Maire rappelle que les Communes de Feigères et Saint-Julien-En-Genevois ont aménagé une voie verte sur la Route départementale N° 37 (RD37) reliant la commune de Feigères au centre - ville de Saint-Julien-En -Genevois.

L'emprise de cette voie verte empiétant sur une propriété riveraine de la RD 37 appartenant à un propriétaire privé, la Commune doit procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée ZH 313 afin de régulariser la situation.

Désignation du bien acquis

Section	Numéro	Situation	Superficie achetée par la Commune	Vendeur (s)	Zonage PLU	Prix d'acquisition
ZH	313 issu de la parcelle ZH 222	25 Chemin des Hutins	49 m ²	BIGONI Nathalie épouse FERMAUD FERMAUD Jean-Marc	Zone UB	10,00 €/m ²
Total						490,00 €

Les travaux ont ainsi pu être réalisés et l'acte d'acquisition doit être régularisé. L'acte sera établi en la forme administrative par la Société A&F missionnée par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendent pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'Etat,

OUI le rapporteur et son exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain ZH 313 désignée dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 490.00 €.

DIT que ce terrain sera incorporé dans le domaine public de la commune,

AUTORISE Madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune de Feigères.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget.

DELIBERATION N° 2023_35 Acquisition foncière de la parcelle ZE 187

Adopté à l'unanimité

Madame Le Maire rappelle que les Communes de Feigères et Saint-Julien-En-Genevois ont aménagé une voie verte sur la Route départementale N° 37 (RD37) reliant la commune de Feigères au centre - ville de Saint-Julien-En -Genevois.

L'emprise de cette voie verte empiétant sur une propriété riveraine de la RD 37 appartenant à un propriétaire privé, la Commune doit procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée ZE 187 afin de régulariser la situation.

Désignation du bien acquis

Section	Numéro	Situation	Superficie achetée par la Commune	Vendeur (s)	Zonage PLU	Prix d'acquisition
ZE	187 issu de la parcelle ZE 83	Le Poirier Noir	541 m ²	FOURNIER Alain François	Zone A	1,50 €/m ²
Total						811,50 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendent pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'Etat.

OUI le rapporteur et son exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain ZE 187 désignée dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 811.50 €.

DIT que ce terrain sera incorporé dans le domaine public de la commune,

AUTORISE Madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune de Feigères.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget.

DELIBERATION N° 2023_36 Acquisition foncière de la parcelle ZE 183

Adopté à l'unanimité

Madame Le Maire rappelle que les Communes de Feigères et Saint-Julien-En-Genevois ont aménagé une voie verte sur la Route départementale N° 37 (RD37) reliant la commune de Feigères au centre - ville de Saint-Julien-En -Genevois.

L'emprise de cette voie verte empiétant sur une propriété riveraine de la RD 37 appartenant à un/des propriétaire (s) privé (s) la Commune doit procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée ZE 183 afin de régulariser la situation.

Désignation du bien acquis

Section	Numéro	Situation	Superficie achetée par la Commune	Vendeur (s)	Zonage PLU	Prix d'acquisition
ZE	183 issu de la parcelle ZE 81	La Lovatière	499 m ²	TAGAND Jacqueline Hélène épouse FROMIN	Zone A	1,50 €/m ²
Total						748 ,50 €

Les travaux ont ainsi pu être réalisés et l'acte d'acquisition doit être régularisé. L'acte sera établi en la forme administrative par la Société A&F missionnée par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendent pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'Etat,

OUI le rapporteur et son exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain ZE 183 désignée dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 748.50 €.

DIT que ce terrain sera incorporé dans le domaine public de la commune,

AUTORISE Madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune de Feigères.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget.

DELIBERATION N° 2023_37 Acquisition foncière de la parcelle ZH 315

Adopté à l'unanimité

Madame Le Maire rappelle que les Communes de Feigères et Saint-Julien-En-Genevois ont aménagé une voie verte sur la Route départementale N° 37 (RD37) reliant la commune de Feigères au centre - ville de Saint-Julien-En -Genevois.

L'emprise de cette voie verte empiétant sur une propriété riveraine de la RD 37 appartenant à un propriétaire privé, la Commune doit procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée ZH 315 afin de régulariser la situation.

Désignation du bien acquis

Section	Numéro	Situation	Superficie achetée par la Commune	Vendeur (s)	Zonage PLU	Prix d'acquisition
ZH	315 issu de la parcelle ZH 140	Le Grand Champ	907 m ²	FOURNIER Christine Marie épouse DUFFAU FOURNIER Philippe Didier	Zone A	1,50 €/m ²
Total						1360,50 €

Les travaux ont ainsi pu être réalisés et l'acte d'acquisition doit être régularisé. L'acte sera établi en la forme administrative par la Société A&F missionnée par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendent pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'Etat,

OUI le rapporteur et son exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain ZH 315 désignée dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 1360.50 €.

DIT que ce terrain sera incorporé dans le domaine public de la commune,

AUTORISE Madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune de Feigères.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget.

DELIBERATION N° 2023_38 Acquisition foncière de la parcelle ZH 141 et ZH 134

Adopté à l'unanimité

Madame Le Maire rappelle que les Communes de Feigères et Saint-Julien-En-Genevois ont aménagé une voie verte sur la Route départementale N° 37 (RD37) reliant la commune de Feigères au centre - ville de Saint-Julien-En -Genevois.

L'emprise de cette voie verte empiétant sur une propriété riveraine de la RD 37 appartenant à un propriétaire privé, la Commune doit procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées ZH 141 et ZH 134 afin de régulariser la situation.

Désignation du bien acquis

Section	Numéro	Situation	Superficie achetée par la Commune	Vendeur (s)	Zonage PLU	Prix d'acquisition
ZH	141	Le Grand Champ	308 m ²	Indivision lotissement Grand Champ	Zone UB	10 €/m ²
ZH	134	Le Grand Champ	83m ²	FOURNIER Philippe FOURNIER Laurent FOURNIER Christine épouse DUFFAU MINAUD Michel GUICHON Andrée Fernande épouse MINAUD	Zone UB	10€/m ²
Total						3910,00 €

Les travaux ont ainsi pu être réalisés et l'acte d'acquisition doit être régularisé. L'acte sera établi en la forme administrative par la Société A&F missionnée par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendent pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'Etat,

OÙ le rapporteur et son exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE l'acquisition, par la commune, des parcelles de terrain **ZH 141 et ZH 134** désignées dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 3910.00 €.

DIT que ce terrain sera incorporé dans le domaine public de la commune,

AUTORISE Madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune de Feigères.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget.

DELIBERATION N° 2023_39 Acquisition foncière de la parcelle AE 94
Adopté à l'unanimité

Madame Le Maire rappelle que les Communes de Feigères et Saint-Julien-En-Genevois ont aménagé une voie verte sur la Route départementale N° 37 (RD37) reliant la commune de Feigères au centre - ville de Saint-Julien-En -Genevois.

L'emprise de cette voie verte empiétant sur une propriété riveraine de la RD 37 appartenant à un/des propriétaire (s) privé (s), la Commune doit procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée AE 94 afin de régulariser la situation.

Désignation du bien acquis

Section	Numéro	Situation	Superficie achetée par la Commune	Vendeur (s)	Zonage PLU	Prix d'acquisition
AE	94 issu de la parcelle AE 64	Pont Lambin	198 m ²	BEAUQUIS Gisèle Marie- Thérèse épouse LAZZAROTTO LAZZAROTTO Christian Raymond LAZZAROTTO Fabienne Jeanne BIBOLLET Brice Pierre BIBOLLET Davy Michel	Zone N	1,50 €/m ²
Total						297,00 €

Les travaux ont ainsi pu être réalisés et l'acte d'acquisition doit être régularisé. L'acte sera établi en la forme administrative par la Société A&F missionnée par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendent pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'Etat,

OUI le rapporteur et son exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain AE 94 désignée dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 297,00 €.

DIT que ce terrain sera incorporé dans le domaine public de la commune,

AUTORISE Madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune de Feigères.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget.

DELIBERATION N° 2023_40 Acquisition foncière de la parcelle ZH 318

Adopté à l'unanimité

Madame Le Maire rappelle que les Communes de Feigères et Saint-Julien-En-Genevois ont aménagé une voie verte sur la Route départementale N° 37 (RD37) reliant la commune de Feigères au centre - ville de Saint-Julien-En -Genevois.

L'emprise de cette voie verte empiétant sur une propriété riveraine de la RD 37 appartenant à un propriétaire privé, la Commune doit procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée ZH 318 afin de régulariser la situation.

Désignation du bien acquis

Section	Numéro	Situation	Superficie achetée par la Commune	Vendeur (s)	Zonage PLU	Prix d'acquisition
ZH	318 issu de la parcelle ZH 50	Les Parchets	730 m ²	DUPONT Elisabeth Thérèse épouse MISSILLIE R	Zone A	1,50 €/m ²
Total						1 095,00 €

Les travaux ont ainsi pu être réalisés et l'acte d'acquisition doit être régularisé. L'acte sera établi en la forme administrative par la Société A&F missionnée par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendent pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'Etat,

OUI le rapporteur et son exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain ZH 318 désignée dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 1095,00 €.

DIT que ce terrain sera incorporé dans le domaine public de la commune,

AUTORISE Madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune de Feigères.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget.

DELIBERATION N° 2023_41 Acquisition foncière de la parcelle ZE 188

Adopté à l'unanimité

Madame Le Maire rappelle que les Communes de Feigères et Saint-Julien-En-Genevois ont aménagé une voie verte sur la Route départementale N° 37 (RD37) reliant la commune de Feigères au centre - ville de Saint-Julien-En -Genevois.

L'emprise de cette voie verte empiétant sur une propriété riveraine de la RD 37 appartenant à un propriétaire privé, la Commune doit procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée ZE 188 afin de régulariser la situation.

Désignation du bien acquis

Section	Numéro	Situation	Superficie achetée par la Commune	Vendeur (s)	Zonage PLU	Prix d'acquisition
ZE	188 issu de la parcelle ZE 168	La Lovatière	330 m ²	PREVOSTI Anne-Marie	Zone A	1,50 €/m ²
Total						495,00 €

Les travaux ont ainsi pu être réalisés et l'acte d'acquisition doit être régularisé. L'acte sera établi en la forme administrative par la Société A&F missionnée par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendent pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'Etat

OUI le rapporteur et son exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain ZE 188 désignée dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 495.00 €.

DIT que ce terrain sera incorporé dans le domaine public de la commune,

AUTORISE Madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune de Feigères.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget.

DELIBERATION N° 2023_42 Acquisition foncière de la parcelle ZE 317

Adopté à l'unanimité

Madame Le Maire rappelle que les Communes de Feigères et Saint-Julien-En-Genevois ont aménagé une voie verte sur la Route départementale N° 37 (RD37) reliant la commune de Feigères au centre - ville de Saint-Julien-En -Genevois.

L'emprise de cette voie verte empiétant sur une propriété riveraine de la RD 37 appartenant à un/des propriétaire (s) privé (s), la Commune doit procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée ZH 317 afin de régulariser la situation.

Désignation du bien acquis

Section	Numéro	Situation	Superficie achetée par la Commune	Vendeur (s)	Zonage PLU	Prix d'acquisition
ZH	317 issu de la parcelle ZH 49	Les Parchets	528 m ²	JACQUET Colette Antonia Louise veuve RAMBOSSON RAMBOSSON Marie-Hélène Viviane épouse SOLDINI RAMBOSSON Annick Marie Bernard épouse DE JESUS	Zone A	1,50 €/m ²
Total						792,00 €

Les travaux ont ainsi pu être réalisés et l'acte d'acquisition doit être régularisé. L'acte sera établi en la forme administrative par la Société A&F missionnée par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendent pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'Etat,

OUI le rapporteur et son exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition, par la commune, de la parcelle de terrain ZH 317 désignée dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 792.00 €.

DIT que ce terrain sera incorporé dans le domaine public de la commune,

AUTORISE Madame le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune de Feigères.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget.

DELIBERATION N° 2023_43 Adoption du règlement intérieur des services

Adopté à l'unanimité

Sur rapport du Maire,

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe, ainsi, au sein de la commune les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent),
- A la formation et au compte personnel d'activité,
- Aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences),
- Aux comportements professionnels,
- Au droit de grève,
- A l'exercice du droit syndical,
- A l'action sociale,
- A la santé et à la sécurité au travail.

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social et technique en date 22 juin 2023 ;

**OUI le rapporteur et son exposé,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

ADOpte la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.

DELIBERATION N° 2023_44 Temps de travail (1607 heures) suppression des régimes dérogatoires
--

Adopté à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité social technique en date du 22 juin 2023,

Le Maire informe le conseil municipal :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposaient d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents. La commune de Feigères n'avait pas pris de délibération car elle appliquait déjà les dispositions légales en vigueur. Néanmoins, après prise de contact avec les services du contrôle de légalité, la DGCL a tout de même précisé que même si nous n'entrons par dans le champ

d'application de l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique, il convient de délibérer, pour définir précisément

- Les conditions de mise en place des cycles de travail (article 4 décret 2001-623 du 12/07/2001),
- Les bornes quotidiennes, les modalités de repos, de pause et les congés,
- Les modalités d'application de la journée de solidarité (elle l'était déjà mise en œuvre)

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours

Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services périscolaires-scolaires, administratifs, techniques et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose au conseil municipal :

1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Feigères est fixé à 35 heures ou 36 heures par semaine au choix de l'agent.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein

- **Du service SCOLAIRE – PERISCOLAIRE** : le temps de travail sera annualisé.

Le calcul de la rémunération et du temps de travail hebdomadaire des agents recrutés à temps complet ou à temps non complet travaillant selon un rythme scolaire est particulier. L'annualisation permet aux agents de conserver une rémunération identique tout au long de l'année y compris pendant les périodes de grande activité ou d'inactivité telles que les vacances scolaires.

Certains agents bénéficient, par ailleurs, de « crédits d'heures » travaillées durant les vacances scolaires s'ajoutant au temps de travail sur temps scolaire. Les modalités de calcul du temps de travail annualisé est le suivant :

Total du nombre d'heures par semaine scolaire (horaires du Lundi au vendredi)	(A)	
Sur 36 semaines scolaires	(B)	= (A)* 36
Temps de travail à effectuer hors temps scolaire (ex. : nettoyage des locaux, temps de coordination, réunions de pré-rentrée, etc)	(C)	
Total du nombre d'heures de travail effectif sur l'année	(D)	= (B) + (C)
Nombre d'heures total à rémunérer sur l'année Temps de travail annuel effectif multiplié par 1 820 h <i>(correspondant au temps de travail rémunéré pour un temps complet.</i> <i>Les congés payés et jours fériés sont pris en considération dans le calcul.</i> <i>1 820h = 35h*52 semaines.</i> <i>Congés payés = 5 fois la durée hebdomadaire de travail ; jours fériés= forfait de 8 jours annuels)</i> <u>Divisé par 1 607h</u> <i>(temps de travail effectif pour un temps complet)</i>	(E)	= (D) <u>X 1 820h</u> 1 607h
Nombre d'heures annualisé pour 1 jour = total d'heures rémunéré divisé par 144 jours d'école par an (4 * 36 semaines)	(F)	<u>(E)</u> 144 jours
Temps de travail hebdomadaire annualisé à rémunérer = Nombre d'heures à rémunérer sur l'année divisé par 52 semaines	(G)	<u>(F)</u> 52 semaines

Congés payés : chaque année, les agents rempliront un tableau annuel répartissant les temps de repos, les temps de présence dans le cadre de leurs crédits d'heures et les jours de congés.

- o **Du service TECHNIQUE** : le temps de travail sera réparti par cycle répartis sur toute l'année civile. Les agents bénéficient d'astreintes de semaine complète pour viabilité hivernale du 15/11 au 15/03.

Jours	Matin	Après-midi	Total (en h)	Total (en centièmes)
Lundi	De 7h15 à 12h	De 13h30 à 16h	7h15	7.25
Mardi	De 7h15 à 12h	De 13h30 à 16h	7h15	7.25
Mercredi	De 7h15 à 12h	De 13h30 à 16h	7h15	7.25
Jeudi	De 7h15 à 12h	De 13h30 à 16h	7h15	7.25
Vendredi (sem. A)	De 7h15 à 12h	De 13h30 à 17h	7h15	8.25
Vendredi (sem. B)	De 7h15 à 11h		3.75	
Total du nombre d'heures par semaine A			37h15	37.25
Total du nombre d'heures par semaine B			32h45	32.75
Soit 35h sur deux semaines				

- **Du service ADMINISTRATIF** : les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Du lundi au vendredi : 35 heures ou 36 heures sur 5 jours, 4,5 jours ou 4 jours.

Plages horaires de 8h00 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai).

Ou bien récupéré sur les heures supplémentaires ou ARTT.

DECIDE :

- D'adopter la proposition de Mme le maire.

DELIBERATION N° 2023_45 Mise en place du télétravail

Adopté à l'unanimité

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'avis du Comité social technique en date du **22 juin 2023** ;

Vu la commission des finances en date du **11 juillet 2023** ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux **de façon régulière ou ponctuelle et volontaire** en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment les coûts matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Mme le Maire précise que les observations de la commission des finances ont été prises en compte et que la présente délibération doit, après avis du CST, et de la commission des finances fixer,

- 1- Les activités éligibles au télétravail ;
- 2- La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;

- 6- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci ;
- 8- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9- Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Il est proposé au **conseil municipal de DÉCIDER** :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

1-1 Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahier des charges...),
- Saisie et vérification de données,
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- Mise à jour des dossiers informatisés,
- Gestion comptable et budgétaire.

1-2 Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'utilisateurs,
- Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles,
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux,
- Les travaux d'entretien de la commune au sens large.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3.1 Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande conformément au modèle joint en annexe.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

3.2 Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le responsable du service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
 - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire et commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3.3 Durée et quotité de l'autorisation

Mise en place du télétravail régulier avec des jours fixes ou ponctuel avec des jours flottants.

- De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail

Elle attribuera 1 jour de télétravail fixe au cours de chaque semaine de travail.

Les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 2 mois maximum.

- De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieur à 3 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

3.4 Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessus :

- Pour une durée de six mois, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique...)

Article 4 : les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la

protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5.1 Sur le temps et les conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ ou de son supérieur hiérarchique.

Il ne peut en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5.2 Sur la sécurité et la protection de la santé

L'Agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'Agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail seront pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du CST procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant d'une aire de leur compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation des coûts du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations par courriel et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, téléphone portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration territoriale les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures

ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le prestataire informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Le personnel encadrant sera sensibilisé aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2023

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Voies et délais de recours

Mme le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DELIBERATION N° 2023_46 Suppression et création de poste

Adopté à l'unanimité

Madame le Maire explique que pour une meilleure organisation des services, le temps de travail d'un agent doit être augmenté :

Intitulé de l'emploi	Cadre d'emplois	Temps de travail avant modification (/35^{èmes})	Temps de travail proposé (/35^{èmes})
Coordinatrice entretien / agent polyvalent scolaire et périscolaire	Adjoint technique	21.34/35 ^{ème} (annualisé)	28.37/35 ^{ème} (Annualisé)

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité social technique en date du 22.06.2023

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi précité,

Considérant l'accord de l'agent,

SUPPRIME, à compter de la date exécutoire de la présente délibération, un emploi permanent à temps non complet de 21.34/35^{ème} de coordinatrice entretien / agent polyvalent scolaire et périscolaire,

CREE à compter de cette même date un emploi permanent à temps non complet à 28.37/35^{ème} de coordinatrice entretien / agent polyvalent scolaire et périscolaire,

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Mme le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DELIBERATION N° 2023_47 Mise à jour du tableau des effectifs

Adopté à l'unanimité

Mme le Maire expose ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social technique compétent.

Considérant la création et suppression de poste par délibération : D2023-46 en date du 18/07/2023, il convient de mettre à jour le tableau des emplois comme suit à compter du 1^{er}/09 / 2023.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

De modifier le tableau des effectifs tel que présenté **en annexe** :

Décide que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération,

Questions diverses

Mme le Maire expose ce qui suit :

Proposition d'une nouvelle organisation des mardis :

- 1 semaine réunion d'adjoints
- 1 semaine réunion intermédiaire CM
- 1 semaine CM

Maison de santé : - Rencontre avec un dentiste le 26 juillet 2023, un généraliste se déplacera courant octobre pour visiter le cabinet médical.

Vidéoprotection : En cours d'étude avec un nouveau cabinet, Les anciens points d'ancrage restent les mêmes, un ajout en cours d'étude au niveau du rond-point.

Aire de jeux : Un bureau d'étude a été mandatée pour travailler sur le DCE.

Eglise : Etude fin juillet et rendu de celle-ci fin octobre.

Salle Polyvalente : Rencontre avec l'architecte et le bureau d'études fin juillet.

Octobre rose : 07/10/2023 (le repérage est prévu le samedi matin 22/07)

Repas des aînés : le 22/10/2023

La séance est levée à 20 heures 45

Mme le Maire

Myriam GRATS



Secrétaire de Séance

Patrick BOITOUZET



